



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du conseil et du contrôle

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Création de la commune nouvelle
de Navour-sur-Grosne**

N° 91-2018-11-13-01

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations des communes de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne du 18 octobre 2018 se prononçant pour la création d'une commune nouvelle les réunissant ;

Considérant que les trois communes concernées sont contiguës ;

Considérant que les trois communes concernées ont délibéré favorablement pour la création d'une commune nouvelle les réunissant et se sont accordées sur les modalités de son fonctionnement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne (canton de La Chapelle-de-Guinchay – arrondissement de Mâcon).

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Navour-sur-Grosne.
Son siège est fixé à : Mairie – Le bourg – 71520 Clermain.

Article 3 – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 635 habitants pour la population municipale et 657 habitants pour la population totale (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

Article 5 – Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Brandon, Clermain et Montagny-sur-Grosne, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Article 6 – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération dont elles étaient membres.

Article 7 – La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Article 8 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 – Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Cluny.
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination de régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard au 31 janvier 2019.

Article 10 – Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice départementale des finances publiques, Mme le maire de Brandon et MM. les maires de Clermain et Montagny-sur-Grosne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

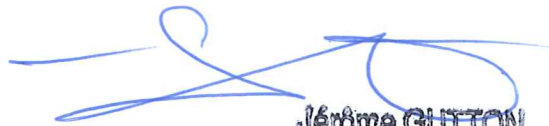
- Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intéressés dont les communes formant la commune nouvelle sont membres ;
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes ;
- Mme la directrice départementale des archives départementales ;
- M. le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Mmes et MM. les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Mâcon, le **13 NOV. 2018**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON